

REGLEMENT DU PARRAINAGE MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement

L'organisateur du présent règlement de parrainage est Mutuelles du Soleil Livre II, Personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, Immatriculée sous le n° SIREN 782.395.511 et le n° LEI 969500A45CJVFD0G8R17, dont le siège est 36-36bis, avenue Maréchal FOCH – CS 91296 – 06005 NICE Cedex 1.

Article 1 : Objet

Mutuelles du Soleil Livre II propose à ses adhérents une opération de parrainage.

Article 2 : Champs d'application

Le parrainage concerne toute nouvelle adhésion à une garantie santé dont Mutuelles du Soleil Livre II est l'assureur.

Ce règlement remplace les règlements antérieurs à compter de sa publication sur le site internet www.mutuellesdusoleil.fr.

Article 3 : La notion de parrain

Peut être parrain tout adhérent à un contrat santé assuré par Mutuelles du Soleil Livre II, majeur à l'exception des salariés (titulaires d'un contrat de travail en cours auprès de Mutuelles du Soleil Livre II, Mutuelles du Soleil Livre III et MDS Courtage) des élus (délégués et administrateurs Mutuelles du Soleil Livre II et Livre III)

L'adhérent qui recommande Mutuelles du Soleil Livre II à un tiers en vue d'une future adhésion est dénommé : le parrain.

Article 4 : La notion de filleul

Est considérée comme filleul, toute personne souscrivant une garantie santé assurée par Mutuelles du Soleil Livre II, à la suite d'une recommandation effectuée par un adhérent à Mutuelles du Soleil Livre II.

IMPORTANT :

- Le parrain doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Le filleul doit obligatoirement être à jour de ses cotisations et avoir payé un minimum de trois (3) mois de cotisation, pour bénéficier de sa récompense,
- Lorsque les dates d'effet des contrats du parrain et du filleul sont identiques, la récompense est octroyée tant au parrain qu'au filleul après le versement de trois (3) mois de cotisation soit à M+3 et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations.
- Le filleul ne doit pas :
 - Avoir été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé assuré par Mutuelles du Soleil Livre II douze (12) mois avant la date d'effet de son contrat,
 - Être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat santé assuré par Mutuelles du Soleil Livre II,
 - Avoir été radié de Mutuelles du Soleil Livre II pour impayé,
 - Avoir une date d'édition de proposition (devis, bulletin d'adhésion) identique à celle de son parrain.
- Sont exclues de l'offre parrainage les personnes qui ont été ou seront résiliées pour non-paiement des cotisations,
- L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul filleul.

Article 5 : La récompense du parrain

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle (à l'exception des garanties AVANTAGE, INITIAL, PROTON, ASSOPRIMO, ASSOCONFORT et ASSOPERFORMANTE) sera récompensé par une réduction de cotisation de 30 euros par parrainage. Cette réduction s'applique trois (3) mois après la date d'effet de son contrat lorsque celle-ci est

identique à celle de son filleul ou dans le cas contraire, trois (3) mois après la date d'effet du contrat de son filleul, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

- Le parrain souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif sans précompte de l'employeur (le parrain paye une cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'une remise de 30 euros sur sa cotisation, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Le parrain souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif avec précompte de l'employeur (le parrain ne paye pas de cotisation à la mutuelle) sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage.
- Le parrain titulaire d'un contrat collectif obligatoire avec précompte de l'employeur (le parrain ne paye pas de cotisation à la mutuelle) sera récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage.

IMPORTANT :

- Un salarié ou administrateur qui parraine un proche (frère, sœur, père, mère), ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).
- Un adhérent à jour de ses cotisations qui a demandé sa radiation pour un motif prévu dans nos règlements, qui parraine un proche, ne se verra pas attribué la récompense en tant que parrain. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (voir article 6 : la récompense du filleul).

Article 6 : La récompense du filleul

- Le filleul souscripteur d'une garantie santé individuelle (à l'exception des garanties AVANTAGE, INITIAL, PROTON, ASSOPRIMO, ASSOCONFORT et ASSOPERFORMANTE) bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation annuelle, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif sans précompte de l'employeur (le filleul paye une cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'une remise de 20 euros sur sa cotisation annuelle, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.
- Dans ces deux cas, la réduction s'applique directement sur le compte cotisant du filleul.
- Le filleul souscripteur d'une garantie dans le cadre d'un contrat collectif facultatif avec précompte de l'employeur (le filleul ne paye pas de cotisation à la mutuelle) bénéficiera d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros, trois (3) mois après la date d'effet de son contrat sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

Précision : dès lors que le parrain ou filleul paye une cotisation à la mutuelle, la récompense s'applique sous forme de remise sur sa cotisation annuelle.

Article 7 : Précisions

- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage.
- La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne peut être considérée comme un parrainage.
- Le bulletin de parrainage doit être rempli au moment de la souscription du filleul. L'offre de parrainage n'est pas due dans le cas où les informations transmises ne permettent pas d'identifier clairement et sans erreur possible le Parrain.
- Le bulletin de parrainage doit être joint obligatoirement au Bulletin d'Adhésion du filleul.
- La clause particulière « PARRAINAGE » doit être renseignée au Bulletin d'Adhésion du filleul.
- Le parrainage ne peut être demandé de manière rétroactive.

Article 8 : Limite du parrainage

- Le parrain souscripteur d'une garantie santé individuelle, récompensé par une réduction de cotisation par parrainage ou d'un chèque cadeau, peut parrainer autant de filleuls qu'il le souhaite tant que le montant des récompenses qui lui sont versées ne dépassent pas le montant de sa cotisation annuelle à sa charge effective.
- Le parrain souscripteur d'un contrat collectif facultatif avec précompte de l'employeur ou titulaire d'un contrat collectif obligatoire, récompensé par l'attribution d'un chèque cadeau d'une valeur de 20 euros par parrainage, peut parrainer jusqu'à cinq filleuls et bénéficier ainsi jusqu'à 100 euros de chèques cadeaux.

Article 9 : Non cumul du parrainage avec d'autres offres commerciales

L'offre de parrainage n'est cumulable avec aucune autre offre commerciale en cours au sein de Mutuelles du Soleil, ni pour le parrain, ni pour le filleul.

Article 10 : Durée - Faculté d'annulation de l'offre parrainage

Le présent règlement et l'offre de parrainage est valable jusqu'à son annulation ou à ce qu'un nouveau règlement ne s'y substitue.

De convention expresse, Mutuelles du Soleil Livre II est libre d'annuler, de suspendre, ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement sans préavis. Dans un tel cas, la responsabilité de Mutuelles du Soleil Livre II ne pourra nullement être engagée de ce fait et les parrains et/ou filleuls renoncent à la prétention de quelque dédommagement.

Article 11 : Réclamation – Litiges

Mutuelles du Soleil Livre II, les parrains et les filleuls s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent règlement

Toutes les réclamations doivent être adressées au service Réclamations Adhérents Mutuelles du Soleil - 36 -36 bis avenue Maréchal Foch – 06000 Nice.

En cas de désaccord définitif, les parties pourront saisir le médiateur tel qu'identifié au règlement de Mutuelles du Soleil Livre II.

En dernier recours, Mutuelles du Soleil Livre II, les parrains et les filleuls acceptent que le tribunal compétent pour tout litige à naître de l'application du présent règlement soit le Tribunal Judiciaire de Nice.

Article 12 : Généralités

En cas de difficulté d'application et/ou de l'interprétation du présent règlement ou en cas de situation non prévue par le présent règlement, Mutuelles du Soleil Livre II s'efforcera d'y apporter une solution.

La participation ou la demande de participation à l'offre de parrainage entraîne l'acceptation pleine et entière des modalités de son règlement.

Mutuelles du Soleil Livre II se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications utiles en ce qui concerne les identités et qualités des participants.

Article 13 : Informatique & Libertés

Il est rappelé que les informations recueillies par Mutuelles du Soleil Livre II, lors de l'adhésion, sont nécessaires pour l'enregistrement de l'adhésion, le paiement des cotisations et le versement des prestations. En cas de parrainage, nous enregistrons les informations strictement nécessaires à la gestion de l'offre de parrainage, dont l'existence de lien entre le parrain et son filleul et l'attribution des avantages correspondants. Dans ce cadre, le filleul informe lui-même Mutuelles du Soleil Livre II de l'existence du parrainage ; aucune donnée n'est collectée auprès du parrain pour adresser des sollicitations au filleul.

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Mutuelles du Soleil Livre II. Les destinataires de vos données sont le service commercial et le service gestion contrats/prestations.

Les traitements mis en œuvre pour la gestion de votre adhésion et, le cas échéant, de l'offre de parrainage reposent sur l'exécution du contrat d'adhésion. La promotion de nos offres de parrainage repose sur notre intérêt légitime à développer et fidéliser notre portefeuille, dans le respect de vos droits et intérêts. Nous vous informons que vos données sont conservées dans des conditions propres à en assurer leur sécurité et confidentialité.

Vos données sont conservées pendant la durée de votre contrat, puis pendant les durées de prescription légales applicables, notamment en matière civile, commerciale et comptable. Les informations relatives au lien entre un parrain et ses filleuls sont conservées pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier parrainage enregistré, afin de permettre à Mutuelles du Soleil Livre II de suivre l'activité de parrainage et, le cas échéant, d'adapter et d'animer son dispositif de parrainage ; vous pouvez à tout moment vous opposer à la conservation ou à l'utilisation de ces informations à des fins de suivi et d'animation de l'offre de parrainage.

Conformément à la réglementation applicable, vous pouvez demander au responsable de traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la Protection des Données (DPO), dont les coordonnées sont ci-dessous, l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de vos données dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Vous êtes également informé de votre droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les demandes peuvent être adressées au Délégué à la Protection des Données de Mutuelles du Soleil Livre II, à l'adresse de son siège social sis 36-36 bis avenue Maréchal Foch, CS 91296, 06005 Nice Cedex 1, ou à l'adresse mail dpo.livre2@mutuellesdusoleil.fr.

Article 14 : Prévention du risque de conflit d'intérêts

Il est rappelé que Mutuelles du Soleil Livre II entend toujours adapter la proposition d'une garantie à la situation personnelle et familiale de ses adhérents de façon générale et des parrains et filleuls en particulier. Ainsi, les récompenses en application du présent règlement n'ont pas vocation à influencer leur décision, souhaits ou objectifs de couvertures.

Les conseillers de Mutuelles du Soleil Livre II s'engagent à toujours mettre en évidence l'adéquation des offres et de les adapter à la situation de ses adhérents. Ainsi, le filleul reste toujours libre de souscrire ou non à la garantie préconisée par le conseiller Mutuelles du Soleil Livre II. Il n'adhère à l'offre que parce qu'elle correspond à ses exigences et besoins telles qu'exposées par le conseiller et il ne saurait être motivé en premier lieu par les récompenses octroyées.

Le parrain n'a pas vocation à être intermédiaire en assurance et n'a pas reçu pour mandat de Mutuelles du Soleil Livre II en vue d'apporter des conseils techniques, assurantiels ou d'intermédiaires aux filleuls potentiels qui demeurent libre de ne pas souscrire à une garantie de Mutuelles du Soleil Livre II.

Le parrain se limite strictement à la seule information de Mutuelles du Soleil Livre II, sans fournir, d'une quelconque façon, une assistance à la mise en place du contrat d'assurance.

Article 15 : Accès du règlement

Le présent règlement est accessible en agence et via le site mutuellesdusoleil.fr.